



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Apprentissage Janvier 2024

Cumul de contrats d'apprentissage : et de contrats fédéraux sportifs

La situation qui nous a été donnée d'étudier était la suivante.

Un club de football évoluant en championnat de France de national II, s'interrogeait sur la possibilité de proposer un contrat d'apprentissage à certains de ses joueurs, par ailleurs sous contrat fédéral.

Les joueurs pressentis étaient bien entendu âgés de moins de 30 ans, mais en outre ils étaient sous statut professionnel attaché aux dispositions réglementaires particulières du règlement de la fédération française de football, du code du sport et de la convention collective du sport, qui prévoient la conclusion d'un contrat fédéral à temps partiel.

Il était envisagé, afin de préparer leur reconversion professionnelle post joueur, de les inscrire dans un projet dépassant la seule pratique sportive du football, en leur donnant accès à une formation diplômante dans des métiers liés au football, actuellement proposée par des centres de formation de clubs professionnels, dans le cadre de l'apprentissage.

Ainsi une alternance s'organisant autour d'un cycle hebdomadaire légal de travail de 35 heures aurait associé la pratique du football en club à hauteur de 21 heures et la formation théorique en centre de formation à hauteur de 14 heures.

La première partie aurait pu correspondre à la mise en situation professionnelle et la seconde à la partie théorique, dédiée à la préparation de diplômes liés au football.

Se posait donc la contrainte de l'obligation de conclure le contrat fédéral de 21 heures hebdomadaires, cumulé de fait avec un second contrat d'apprentissage.

Rappelons qu'un contrat d'apprentissage voie de formation initiale, n'échappe pas à une durée du travail, qui si elle n'est pas du temps partiel est a minima de 35 heures hebdomadaire (L.6222-24 du CT al 1er).

Un problème de cumul d'emploi résultait donc d'emblée de cette combinaison (L.8211-1 5° du CT).

D'autre part le principe de l'adéquation entre la formation, dont la durée entre bien dans le temps de travail et la formation professionnelle prévue au contrat, était questionnée (L.6222-24 du CT al 2ème).

Ainsi les deux directions du ministère du travail (DGT et DGEFP), mais également le ministère des sports et l'AFDAS, ont convergé pour dire que cette combinaison était réglementairement impossible et de justifier cette position par une série d'arguments.

Seuls les « sportifs de haut-niveau », c'est-à-dire inscrits à ce titre sur la liste idoïne du ministère des sports (à la date de conclusion de leur contrat) bénéficient d'aménagements possibles de leur contrat d'apprentissage.

Un « sportif professionnel » au sens du droit, n'entre pas dans cette catégorie, son contrat fût-il conclu à temps partiel et en CDD.

Qu'il s'agisse d'apprentissage ou de toute autre activité salariée, c'est le droit commun de la durée du travail qui s'imposait tant à l'employeur qu'au salarié, dans ce cas d'espèce, à savoir 10 heures par jour et 48 heures par semaines, voire 44 heures par semaine sur une période quelconque de 12 semaines consécutives (pour les majeurs).

D'autre part il est apparu impossible d'intégrer le contrat fédéral au contrat d'apprentissage pour en constituer la partie pratique (entraînements et matchs) qui aurait dû être en adéquation avec la formation théorique.

En effet il semble difficile de mettre en pratique les compétences acquises en formation dans le club employeur, les heures passées en entraînements et en matchs ne répondant pas aux attendus d'un diplôme préparé.

Aussi, la proposition du club de conclure un contrat d'apprentissage « chapeau » ne répondait pas aux objectifs de l'apprentissage et contrevenait à l'interdiction du cumul d'emploi.